



... le rapport d'information

PROGRAMMES « CONSEIL D'ÉTAT ET JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES » ET « COUR DES COMPTES ET JURIDICTIONS FINANCIÈRES »

(PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022)

La commission des lois a examiné, mercredi 24 novembre 2021, le rapport de Guy Benarroche sur les crédits des programmes 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » et 164 « Cour des comptes et autres juridictions financières » de la mission « Conseil et contrôle de l'État », inscrits au projet de loi de finances pour 2022.

Ces deux programmes présentent des crédits (+ 6,5 % pour les juridictions administratives et + 2,5 % pour les juridictions financières) et des schémas d'emplois en hausse (respectivement + 41 ETP et + 30 ETP).

Après la parenthèse de l'année 2020, les juridictions administratives retrouvent un contentieux en augmentation et seront confrontées en 2022 à la mise en œuvre de la réforme de la haute fonction publique dont l'effet concret sur leur organisation est pour l'heure incertain.

Quant aux juridictions financières, les moyens humains exceptionnels alloués ne viseront qu'à permettre l'accomplissement de la mission de commissariat aux comptes de l'ONU, les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) voyant leurs missions encore une fois renforcées, dans le cadre du projet de loi 3DS, sans moyens supplémentaires.

1. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Le programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » présente une hausse des crédits de paiement de 6,5 % (à comparer à + 2,7 % entre 2020 et 2021), soit 29,5 millions d'euros supplémentaires, et un schéma d'emplois en augmentation de **41 équivalents temps plein (ETP)**¹.

	Exécution 2017	Exécution 2018	Exécution 2019	Exécution 2020	LFI 2021	PLF 2022	Progression 2021/2022	
							(en millions d'euros)	(en %)
Programme 165	388,0	404,2	417,7	428,3	451,7	481,2	29,5	6,5
CNDA	24,8	27,8	34,7	36,5	45,3	46,1	0,8	1,8

Source : commission des lois, sur la base des documents budgétaires (crédits de paiements)

Le projet de loi de finances pour 2022 prévoit **un renforcement plus marqué que l'année dernière des effectifs des tribunaux administratifs** et confirme ainsi la rupture avec les années précédentes où seule la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) bénéficiait d'efforts budgétaires

¹ Contre 28 ETP en loi de finances initiale pour 2021.

supplémentaires : comme en 2021, la CNDA ne bénéficiera cette année d'aucune création d'emploi de magistrat ou d'agent.

Les crédits supplémentaires demandés en 2022 sont principalement destinés à financer **36 ETP** pour **renforcer les effectifs des tribunaux administratifs** :

- **21 emplois de magistrats**, dont 6 postes de vice-présidents pour les tribunaux administratifs comportant trois chambres et plus ;
- **15 emplois d'agents de greffe** : 3 agents de catégorie A, 6 de catégorie B et 6 de catégorie C.

Le budget prévoit également 2 postes de conseillers d'État supplémentaires et 3 emplois de magistrats destinés à la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Les crédits hors titre 2 sont en forte augmentation (+ 22,5 %, soit 19 millions d'euros) par rapport à la loi de finances initiale (LFI) pour 2021, principalement en raison des **dépenses immobilières et des investissements informatiques du programme**.

En matière immobilière, deux projets d'envergure se poursuivront en 2022 : le relogement de la CNDA et du tribunal administratif de Montreuil et la création de la cour administrative d'appel de Toulouse. Cette neuvième cour administrative d'appel devrait être livrée en janvier 2022, avec l'ouverture des deux premières chambres le 1^{er} mars 2022 et des deux suivantes en septembre 2022.

Dans le domaine informatique, la crise sanitaire a mis en exergue le caractère central des applications permettant le traitement à distance des dossiers et la nécessité de les moderniser. Le programme 165 porte ainsi un **projet de refonte du parc applicatif existant du domaine contentieux** pour un montant de 2 millions d'euros : un portail nommé « Télérecours avocats » succédera à Télérecours pour permettre des échanges dématérialisés avec les juridictions administratives.

A. L'IMPACT INCERTAIN DE LA RÉFORME DE LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE SUR LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

L'année 2022 constituera la première année d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État. Cette réforme de la haute fonction publique pourrait **présenter à moyen terme des impacts sur l'attractivité du corps des magistrats administratifs et compliquer l'organisation des juridictions administratives** :

- l'ordonnance du 2 juin 2021 instaure une **obligation de mobilité statutaire** pour accéder au grade de conseiller, transformant ainsi une incitation qui existait déjà en une obligation¹, et supprime la possibilité d'être dispensé de mobilité au deuxième grade par l'affectation pendant trois ans en cours administrative d'appel². Cette double obligation de mobilité entraînera la nécessité de **remplacer un certain nombre de magistrats en juridiction et de former les nouveaux entrants** venant d'autres corps, ce qui risque d'entraîner une perte de productivité pour les juridictions concernées. Par ailleurs, ce nouveau cadre statutaire pose la question du **retour dans leur corps d'origine des magistrats ayant effectué cette mobilité qui pourraient être tentés de rester dans leur administration d'accueil** compte tenu des contraintes croissantes de la fonction de magistrat administratif.

L'attractivité du corps deviendra ainsi plus que jamais un enjeu pour le bon fonctionnement des juridictions administratives. De ce point de vue, le décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021 fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'État et à la Cour des comptes a été perçu comme **un signal négatif** car il n'a pas reconnu le corps des magistrats administratifs comme un corps de niveau comparable à celui des administrateurs de l'État ;

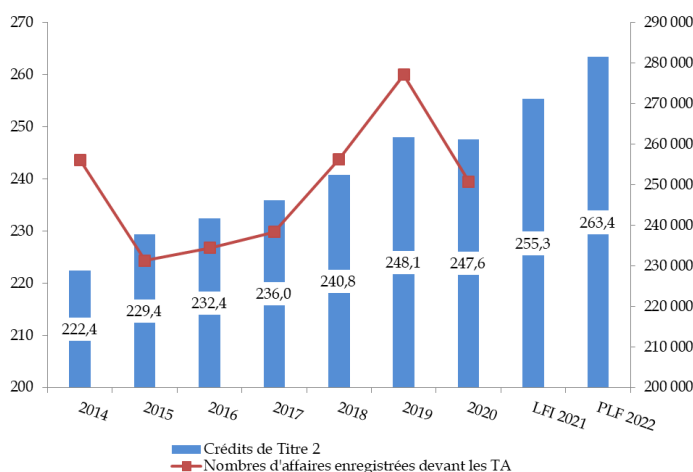
¹ Pour les magistrats entrés dans le corps après le 1^{er} janvier 2023.

² À partir du 1^{er} janvier 2027.

- le corps des magistrats administratifs devenant un corps d'accueil, une attention particulière doit être accordée à leur **régime indiciaire et indemnitaire**. Comme l'a relevé le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les magistrats sortant de l'Institut national du service public (INSP) commenceront leur carrière par deux années dans le corps des administrateurs de l'État avant de rejoindre les tribunaux administratifs et il serait impensable que leur arrivée en juridiction se traduise par une perte de rémunération. Le Conseil d'État a indiqué mener dès à présent des discussions en la matière avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction du budget, *a priori* dans la perspective du budget pour 2023.

Les effets de la réforme de la haute fonction publique sur le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel devront donc être suivies avec attention au cours des prochaines années dans un **contexte de contentieux toujours en hausse**, sachant que la volatilité qu'elle peut induire, cumulée avec **la difficulté d'anticiper les départs à la retraite**¹, est susceptible de rendre plus complexe la gestion des ressources humaines des juridictions administratives.

B. UN CONTENTIEUX ADMINISTRATIF QUI REPREND SA TENDANCE À LA HAUSSE APRÈS UNE ANNÉE 2020 ATYPIQUE



Source : commission des lois, sur la base des documents budgétaires

De 2000 à 2019, les entrées contentieuses en données nettes ont progressé de 105 % en première instance et de 116 % en appel.

L'année 2020 a été une année atypique en raison de la pandémie, mais la forte baisse d'activité causée par celle-ci est conjoncturelle et l'année 2021 présente les signes d'un **rebond d'activité** : au premier semestre 2021, le niveau des entrées dans les tribunaux administratifs et à la CNDA a **dépassé celui de l'année 2019 sur la même période**.

Deux domaines semblent particulièrement concernés par la reprise d'activité :

- les **contentieux sociaux** qui comprennent les litiges relatifs à l'aide sociale, au RSA, au logement et aux droits des travailleurs sans emploi : la diminution de 8 % observée en 2020 est suivie, depuis le début de l'année 2021, d'une forte augmentation (+13%), qui devrait amener ce contentieux volumineux et fluctuant à ses plus hauts niveaux selon le Conseil d'État ;
- et le **contentieux des étrangers** : s'il a diminué de 16,7 % en 2020, sa part dans le contentieux global, qui avait atteint 40% en 2019, n'est descendue en 2020 qu'à 37,2% et, sur cinq ans, ce contentieux reste en augmentation de 33,6%. Au-delà de la masse qu'il représente, ce contentieux est très exigeant pour les magistrats et les greffes qui assurent à ce titre des permanences toute l'année et complique singulièrement la gestion des juridictions.

Au printemps 2020, le groupe de travail présidé par Jacques-Henri Stahl a proposé une simplification de la procédure pour, d'une part, **passer d'une douzaine à trois procédures contentieuses**, applicables en fonction du degré réel d'urgence de l'action administrative et, d'autre part, **prévoir que l'administration se prononce, dès la première demande de titre de séjour, au regard de l'ensemble des hypothèses d'attribution d'un tel titre**, seuls des éléments nouveaux pouvant être présentés à l'appui de demandes ultérieures. La nécessité

¹ La Cour des comptes, dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire 2020, a relevé la volatilité des populations telles que les membres du Conseil d'État et les magistrats et la difficulté d'anticiper les départs à la retraite. Ceux-ci ont été trois fois supérieurs aux départs attendus en LFI (90 sorties pour retraite contre 29 en LFI).

d'une telle réforme d'ordre procédural semble faire consensus ; toutefois aucune concrétisation législative n'a encore été envisagée.

L'impact de certains contentieux sur le métier des magistrats et des greffiers

Certains contentieux de masse pèsent particulièrement sur les magistrats administratifs qui ont l'impression de devoir « faire du chiffre » et de rendre des décisions purement formelles qui ne seront pas exécutées. Au-delà de la difficulté à gérer le morcellement et la lourdeur des tâches, ils peuvent avoir un effet démotivant.

C'est vrai en matière de contentieux des étrangers, s'agissant de l'éloignement des déboutés du droit d'asile ou de l'hébergement des demandeurs d'asile. C'est également le cas pour les « DALO injonction »¹ où le juge sert de dérivatif, alors que la solution ne peut venir que de la politique publique en matière de construction de logements sociaux....

Cette année, certains tribunaux ont également vu affluer les référés mesures utiles de la part d'étrangers résidant en France pour obtenir un rendez-vous en préfecture en raison du dysfonctionnement de l'administration et des lenteurs de la mise en place du système ANEF (Administration Numérique pour les Étrangers en France).

Le tribunal administratif de Montreuil a ainsi connu une hausse de 300 % de ce contentieux avec un total de 1 685 référés depuis 2020. Ce contentieux revient à transformer le juge administratif en secrétaire de préfecture, selon le témoignage des magistrats rencontrés.

Ces contentieux pèsent également lourdement sur les greffes pour lesquels, quel que soit l'enjeu de la procédure, les formalités restent les mêmes.

Au-delà de ces deux domaines de contentieux, les **procédures de référés** semblent également être en pleine expansion. Ainsi, le président du tribunal administratif de Montreuil a noté une augmentation de 119 % des référés par rapport à 2020. Cette augmentation, en particulier des référés-suspension, pourrait être liée au vieillissement des stocks de dossiers.

Pour faire face à un tel contentieux tout en maintenant les indicateurs de performance à un niveau satisfaisant, l'augmentation des effectifs de 41 ETP portée par le PLF 2022 semble donc un minimum.

Une attention particulière doit être portée au **renforcement des équipes de greffe pour permettre à la chaîne juridictionnelle de fonctionner de bout en bout**. Lors de son déplacement au tribunal de Montreuil, l'attention du rapporteur a ainsi été attirée sur le fait que la majorité des chambres de la juridiction ne disposaient pas de greffe complet et que les vacataires ne pouvaient être affectés que sur des temps courts (généralement 3 mois), ce qui ne permettait pas toujours de rentabiliser le temps de formation. Le rapporteur s'est intéressé à la question de la **double tutelle des personnels des greffes des juridictions administratives** qui, pour des raisons historiques, dépendent à la fois du ministère de l'intérieur et du Conseil d'État. Cette situation ne semble pas optimale pour la gestion des ressources humaines mais offre des avantages en matière de mobilité. Un groupe de travail mène actuellement une réflexion sur cette question.

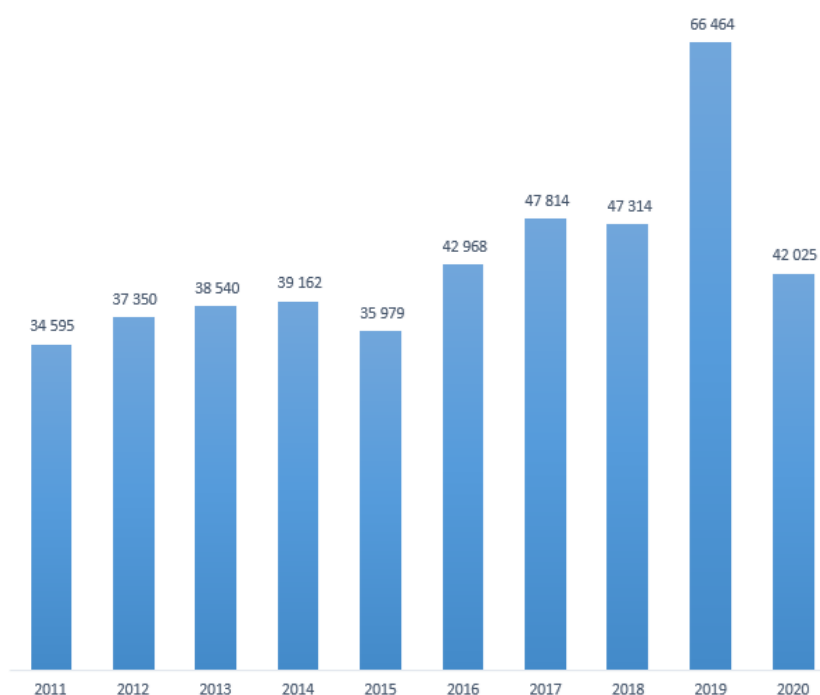
C. DEUX JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES EN FORTE TENSION

Depuis plusieurs années, la **Cour nationale du droit d'asile (CNDA), juridiction d'appel des décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), est confrontée à une hausse très importante de ses entrées.**

Cette hausse s'est élevée à 34 % en 2017, 9,5 % en 2018 et 0,7 % en 2019. En 2020, en raison de la pandémie, seules 46 000 requêtes ont été enregistrées, contre 59 000 en 2019.

¹ Contentieux relevant de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Évolution des décisions 2011 - 2020



Source : extrait du rapport annuel 2020 de la CNDA

Le nombre de décisions rendues a atteint un **pic historique de 66 464 affaires en 2019**, en augmentation de 40,5 % par rapport à l'année précédente. En 2020, seules 42 025 requêtes ont été jugées, l'activité de la CNDA ayant été fortement touchée par la grève des transports, la mobilisation des avocats contre la réforme des retraites, puis par la crise sanitaire¹.

Elle a procédé à un **rajeunissement de son stock** avec un effort d'apurement des affaires plus anciennes : fin 2019, 28 % du stock avait plus d'un an ; à présent, la proportion est de 12 %, selon les déclarations de la présidente de la CNDA.

La CNDA ne bénéficiera en 2022 d'aucune création d'emploi de magistrat ou d'agent. Cette dernière pourra néanmoins atteindre son objectif cible de **339 rapporteurs en 2021**, grâce au report de 45 ETP, prévus en 2020 et décalés en 2021. En 2021, la CNDA a pour objectif de rendre 70 000 décisions dans un délai de 8 mois.

La **Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP)**, qui prend en charge les recours en matière de stationnement des véhicules sur voirie, fait face depuis le début de l'année 2021 à une **augmentation considérable du nombre de recours**.

Selon le Conseil d'État, le nombre de recours devrait être de l'ordre de **150 000 à 160 000** au 31 décembre 2021, dépassant ainsi le volume des entrées enregistrées en 2019 (120 243 requêtes)².

Ce surcroît d'activité est a priori durable car lié à l'abrogation par la décision n° 2020-855 QPC du 9 septembre 2020 du Conseil constitutionnel des dispositions de l'article L. 2333-87-5 du code

¹ Toutes les audiences ont été annulées pendant le premier confinement, puis les salles d'audience ont rouvert progressivement, empêchant une reprise à plein de l'activité juridictionnelle qui reste par ailleurs fortement touchée par la diminution du trafic ferroviaire (80 % des demandeurs d'asile résident hors d'Ile-de-France, ainsi que de nombreux juges vacataires).

² L'année 2020 a présenté une activité réduite (61 818 requêtes) en raison notamment de l'instauration, à compter de la mi-mars 2020, de la gratuité du stationnement dans la plupart des grandes villes jusqu'à la fin de la première période de confinement et parfois même au-delà, et du report de l'émission des titres exécutoires.

général des collectivités territoriales faisant de l'obligation préalable de paiement une condition de recevabilité des recours devant la CCSP. Aucune disposition législative n'a pour l'heure été adoptée pour trouver une solution de remplacement, malgré différentes initiatives du député Daniel Labaronne¹.

En 2022, la CCSP recevra le renfort de trois magistrats. Cet accroissement de sa capacité de jugement est nécessaire. Sera-t-il suffisant ? À compter du 1^{er} janvier 2022, l'augmentation des recours risque de s'accroître car la ville de Paris a décidé de l'élargissement de l'obligation de stationnement payant aux deux roues.

Ces deux juridictions spécialisées étant soumises à un **flux très important de dossiers entrants**, le moindre incident peut avoir des effets préjudiciables sur leur performance. Ce sera probablement le cas en 2021, avec pour la CNDA, la **grève des avocats** menée depuis octobre 2021 contre un recours, selon eux, accru aux ordonnances et la nouvelle politique de la cour pour limiter les renvois, et pour la CCSP, une **panne de son système informatique** à la suite d'une erreur commise par un prestataire du ministère de l'intérieur en charge du suivi des applications qui a fortement touché le travail de l'ensemble de la juridiction durant une semaine en avril 2021.

2. LES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

Les moyens du programme 164 « Cour des comptes et autres juridictions financières » sont en augmentation avec des crédits de paiement en hausse de 2,5 % (+ 0,3 % l'année dernière) et un schéma d'emplois prévoyant la création de 30 équivalents temps plein (ETP).

	Exécution 2017	Exécution 2018	Exécution 2019	Exécution 2020	LFI 2021	PLF 2022	Progression 2021/2022	
							(en millions d'euros)	(en %)
Programme 164	215,1	218,0	220,7	218,3	221,1	226,7	5,6	2,5

Source : commission des lois, sur la base des documents budgétaires

Les crédits du programme 164 « Cour des comptes et autres juridictions financières » prévoient des dépenses de personnel (titre 2) à hauteur de 200,7 millions d'euros, soit une augmentation de 4,4 millions d'euros par rapport à l'année dernière. Ces crédits supplémentaires sont destinés à **la création de 30 ETP** : 5 ETP pour renforcer **les fonctions de contrôle et d'appui** selon le schéma d'emplois révisé en 2019 ; 25 destinés au recrutement d'auditeurs financiers pour assurer **le mandat 2022-2028 de la Cour des comptes au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies (ONU)**.

Les crédits de paiement, hors titre 2, qui visent à assurer aux juridictions financières les moyens informatiques, immobiliers et humains leur permettant d'exercer leurs missions, sont en légère hausse avec un montant de 26 millions d'euros (contre 24,9 l'année dernière). L'accent devrait être mis sur la poursuite des projets informatiques nécessaires à l'appui aux missions exercées par les équipes de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) et sur la densification et la rénovation énergétique des bâtiments.

A. DES MOYENS HUMAINS EXCEPTIONNELS CONSACRÉS AU COMMISSARIAT AUX COMPTES DE L'ONU

Le périmètre des compétences des juridictions financières s'est étendu de manière importante au cours des dernières années et le nombre des organismes soumis à leur contrôle s'est multiplié². Parallèlement, les dossiers se sont complexifiés et les organismes contrôlés sont montés en compétence. Dans ces conditions, comme le rapporteur l'a souligné l'année dernière, la quasi-

¹ Proposition de loi n° 3805 relative au contentieux du stationnement payant.

² Dernièrement, l'article 109 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a étendu la compétence de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) aux personnes morales de droit privé à caractère sanitaire, social ou médico-social et financées par l'État, par ses établissements publics ou par les organismes de Sécurité sociale.

stabilité des moyens humains consacrés aux juridictions financières induit *de facto* **une priorisation toujours plus forte des contrôles des comptes et de la gestion**, contrôles qui sont l'occasion pour la Cour des comptes et les CRTC d'exercer la fonction juridictionnelle qui justifie leur statut, celle de « juges des comptes ». Il est à craindre que le contrôle budgétaire et la mission de conseil qui en découle soient également évincés. Ce phénomène est accentué pour les CRTC qui participent aux travaux des formations inter-juridictions (FIJ) prévues par l'article L. 141-13 du code des juridictions financières, dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques.

Dans ce contexte, l'importance des moyens humains consacrés à la mission de commissariat aux comptes de l'ONU apparaît **tout à fait exceptionnelle** et il conviendra de veiller à ce que les CRTC ne soient pas mises à contribution sur cette mission.

B. UNE PROFONDE REFORTE DU RÔLE DES CRTC DANS LE CADRE DU PROJET « JF 2025 »

Le Premier président de la Cour des comptes a fixé diverses orientations stratégiques pour les juridictions financières à la suite du chantier « JF 2025 » mené au sein des juridictions financières.

Parmi ces orientations, deux sont en cours de traduction législative et vont avoir un impact important sur les CRTC :

- L'article 74 du projet de loi 3DS¹ tend à confier aux CRTC une **nouvelle mission d'évaluation des politiques publiques territoriales, sur demande des régions ou des départements**². Ce « droit de tirage » à la main des collectivités territoriales, auquel les CRTC seront tenues de faire droit, pourrait avoir des effets importants sur leurs travaux, notamment pour les chambres ayant un vaste ressort (par exemple, la CRC Occitanie qui comprend une région et 13 départements).

Dans le cadre du PLF 2022, **aucun moyen supplémentaire n'a été alloué aux chambres à ce titre**. Toutefois, réaliser de telles tâches dans des délais utiles à moyens constants semble impossible et la question devra être abordée lors des prochains budgets.

La CRC PACA, au cœur des problématiques liées à la métropole Aix-Marseille-Provence

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur pourrait être soumise à une activité tout à fait exceptionnelle en 2022, selon les choix législatifs qui seront faits dans le cadre de l'examen du projet de loi 3DS.

Sont en effet évoquées deux missions liées à la métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) :

- un rôle de « juge de paix » pour le calcul des compensations financières dans le cadre de la clause de réexamen des conventions de délégation conclues entre la métropole Aix-Marseille-Provence et ses conseils de territoire pour l'exercice de certaines de ses compétences prévues par l'article 56 du projet de loi ;
- une saisine sur la question des transports, dans le cadre du droit de tirage créé par son article 74.

Enfin, selon le président de la chambre, il serait également envisagé un suivi en temps réel de l'exécution du plan « Marseille en grand », à l'instar de la mission de la Cour des comptes sur la collecte et l'emploi des dons versés pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris.

Si ces hypothèses se réalisent, il est évident que la chambre aura besoin d'un soutien renforcé de la part de la Cour des comptes.

¹ Article 74 du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

² Il est également envisagé d'élargir la saisine aux métropoles.

- L'article 41 du PLF 2022 vise à habiliter le Gouvernement à réformer par ordonnance le régime de responsabilité des comptables et ordonnateurs publics pour instituer un **régime de responsabilité unifié des gestionnaires publics et de sanctions adapté**. Il s'agit d'une réforme attendue car le système actuel n'est pas satisfaisant ; le faible nombre d'affaires jugées par la Cour de discipline budgétaire et financière en est la preuve.

Il suscite toutefois des **interrogations**. Sur la **méthode tout d'abord** : pourquoi prévoir une habilitation à agir par ordonnance alors que la réforme envisagée **remanierait profondément l'ordre public financier** – notamment en prévoyant un champ restreint aux fautes graves et causant un préjudice financier significatif – et que le projet semble déjà très abouti ? Sur la **procédure choisie** enfin : l'intégration de la formation de jugement unique¹ à la Cour des comptes n'est pas approuvée par les CRTC, qui auraient préféré le **recours à 2 ou 3 formations inter-juridictions pour conserver leur rôle juridictionnel**. Elles craignent en effet que leur mise à l'écart du jugement des comptables publics affaiblisse leur rôle localement. Les magistrats des CRTC s'interrogent quant à eux sur une dévalorisation de leur métier avec l'abandon de leurs fonctions juridictionnelles, même s'il est prévu qu'ils puissent siéger à la chambre du contentieux.

Enfin, le rapporteur a rappelé qu'il est favorable, pour une meilleure lisibilité, à une **ventilation des crédits entre la Cour des comptes et les CRTC**, à l'instar de ce qui est fait en programme 165 entre le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

POUR EN SAVOIR +

- **Projet annuel de performance de la mission « Conseil et contrôle de l'Etat », annexé au projet de loi de finances pour 2022** ([lien](#))
- **Note de présentation du rapporteur spécial de la commission des finances** ([lien](#))
- **Rapport public 2020 du Conseil d'Etat** ([lien](#))
- **Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2020 de la mission « Conseil et contrôle de l'Etat »** ([lien](#))

 		<p>Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale</p> <p>http://www.senat.fr/commission/loi/index.html</p> <p>Téléphone : 01.42.34.23.37</p>
<p>François-Noël Buffet</p> <p>Président de la commission Sénateur (Les Républicains) du Rhône</p>	<p>Guy Benarroche</p> <p>Rapporteur Sénateur (groupe Écologiste - Solidarité et Territoires) des Bouches-du-Rhône</p>	<p>Consulter le dossier législatif : http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjlf2022.html</p>

¹ La 7^e chambre, chambre du contentieux, déjà créée depuis septembre 2021 par anticipation de la réforme.